



18 novembre 2020

(20-8301)

Page: 1/17

**Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État**

Original: espagnol

COMMERCE D'ÉTAT

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

CHILI

La communication ci-après, datée du 2 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du **Chili**.

Conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et en réponse à la demande de présentation de notifications pour les années 2018-2019 figurant dans le document G/STR/N/18, le gouvernement chilien notifie l'existence de la société anonyme dénommée "Comercializadora de Trigo S.A. (COTRISA)", dans laquelle l'État détient une participation majoritaire, et dont les activités sont actuellement axées sur la mise en œuvre d'un programme d'achat de blé et sur la fourniture de renseignements sur les marchés et de services de conditionnement, d'entreposage et de certification de la qualité des céréales.

Ainsi, bien que l'entreprise ait la faculté de participer activement au marché du blé en effectuant des achats institutionnels lorsque le prix des transactions est inférieur au prix qui prévaudrait sur un marché concurrentiel et lorsque le coût de l'intervention est moindre que les bénéfices, elle fonctionne sur une base exclusivement commerciale, et son action a un effet nul sur le niveau et sur l'orientation des importations et des exportations des produits marchands dont elle s'occupe.

Sont jointes à cet effet les réponses au questionnaire figurant dans le document G/STR/3/Rev.1.

I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Société anonyme Comercializadora de Trigo S.A. (COTRISA), dans laquelle L'État chilien détient une participation majoritaire.

B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

L'objet social de la COTRISA lui permet d'opérer principalement avec les produits suivants:

- froment (blé) (code 1001 du SH et sous-positions);
- maïs (code 1005 du SH et sous-positions);
- riz (code 1006 du SH et sous-positions);
- autres céréales (positions du chapitre 10 en général).

II. RAISON ET OBJET

A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

La COTRISA est une entreprise d'État qui a pour mission d'intervenir dans la commercialisation des céréales pour réduire le déséquilibre des négociations entre les producteurs et l'industrie de transformation, en réduisant la différence entre le coût d'importation corrigé et le prix interne. Elle contribue à renforcer la transparence des renseignements en délivrant les certificats de qualité, et elle accorde un traitement préférentiel aux petits producteurs qui ne connaissent pas suffisamment les marchés et qui en sont trop éloignés.

B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

La COTRISA est une société anonyme créée par acte public le 16 novembre 1986; elle est régie par les dispositions de la Loi n° 18.046 sur les sociétés anonymes et de son Règlement d'application, ainsi que par les dispositions de l'acte de constitution et leurs modifications ultérieures.

La société a pour objectif social d'"acheter, vendre, emballer, entreposer, transporter, distribuer, expédier et commercialiser, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, du blé ou d'autres céréales de tout type ou catégorie et, en général, de mener à bien toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objectif social".

Les principaux défis à relever pour l'entreprise durant la période 2018-2022 sont les suivants:

- Exécuter efficacement le Programme d'achat de blé défini par l'autorité.
- Utiliser efficacement les installations de stockage.
- Maintenir la fourniture d'analyses de la qualité du blé et du maïs et le soutien aux entreprises et entités publiques qui contribuent à une mise en œuvre adéquate de la Loi sur les échantillons et contre-échantillons.
- Contribuer à la diversification des débouchés pour les producteurs nationaux de céréales.
- Évaluer les actions figurant dans la politique de viabilité et de création de valeur de l'entreprise.
- Renforcer l'engagement de l'entreprise en faveur de l'environnement.

La société est établie pour une durée déterminée.

III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

La COTRISA intervient pour atténuer les effets qui sont produits par les distorsions sur les marchés de céréales, en particulier le marché du blé, et qui limitent le pouvoir de négociation des petits producteurs.

Elle possède des installations de silos dotées de capacités d'entreposage et de séchage, lesquelles sont nécessaires pour asseoir sa crédibilité quant à sa capacité à participer activement à la commercialisation du blé. Ces installations lui permettent de jouer son rôle principal d'acheteur de blé dans le cadre du Programme d'achat de blé, ce qui correspond à une politique publique de soutien au secteur agricole visant à favoriser un rapport adéquat entre les prix de parité à l'importation des blés importés par le pays et les prix sur le marché intérieur.

En outre, elle offre des services payants de conditionnement et d'entreposage de céréales, lesquels constituent une solution pour réduire les coûts liés aux périodes d'inactivité de l'entreprise. Elle peut ainsi utiliser ses ressources de façon rationnelle sans que cela n'entraîne une diminution importante de son patrimoine et n'a donc pas besoin de recettes fiscales extraordinaires.

Par ailleurs, la COTRISA a mené des activités dans le domaine de la certification de la qualité des céréales en fournissant des services d'audit aux laboratoires d'essai d'entreprises privées et en intervenant en tant qu'arbitre au titre de la Loi n° 20.656, qui régit les transactions commerciales relatives aux produits agricoles (échantillons et contre-échantillons).

Enfin, il convient de noter que, pour contribuer à la transparence dans le fonctionnement du marché intérieur des céréales, la COTRISA génère et communique des renseignements sur la commercialisation des céréales aux niveaux national et international. Ces efforts viennent en complément d'autres initiatives de communication de renseignements mises en œuvre par des organismes publics tels que l'ODEPA (Bureau des études et des politiques agricoles) et l'INE (Institut national de statistique).

B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

La COTRISA ne jouit d'aucun privilège spécial. Son fonctionnement est régi par la Loi n° 18.046 sur les sociétés anonymes et par les règlements en découlant.

C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations

La Constitution politique de la République du Chili reconnaît le droit de se livrer à des activités économiques de tout type. Les règles et procédures régissant l'activité de toute personne dans le secteur du commerce extérieur figurent dans divers instruments juridiques, mais principalement dans la Loi n° 18.525 énonçant les règles relatives à l'importation des marchandises et la Loi douanière. La Loi organique n° 18.840 relative aux statuts de la Banque centrale et le Recueil des réglementations de change de la Banque centrale régissent les opérations de commerce extérieur portant sur les devises étrangères.

Toute personne inscrite au rôle de l'impôt est habilitée à devenir exportateur ou importateur; en d'autres termes, il n'y a pas d'enregistrement spécial ni d'autorisation à obtenir pour exercer cette activité. Cependant, pour réaliser une exportation, il faut faire appel, en règle générale et pour des opérations d'un montant supérieur à 2 000 dollars EU, aux services d'un agent en douane pour que celui-ci, au nom de l'exportateur, présente par voie électronique le document unique de sortie, nom de la déclaration d'exportation. Il en va de même pour les importations. Celles-ci ne font l'objet d'aucune restriction et les formalités sont accomplies par l'intermédiaire d'un agent en douane, lorsqu'il s'agit d'importations d'une valeur supérieure à 1 000 dollars EU.

D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État

La fixation et/ou la détermination du niveau des importations/exportations ne sont pas du ressort de la COTRISA. L'entreprise est compétente pour développer des activités de commerce extérieur, mais il n'est pas prévu dans le cadre de sa politique à court terme de réaliser des opérations sur les marchés extérieurs.

E. Modalités de détermination des prix à l'exportation

La législation nationale en vigueur garantit la liberté d'exportation et d'importation de marchandises en provenance et à destination du Chili, de sorte que les agents privés prennent leurs décisions librement.

Plus précisément, la COTRISA n'a exporté à ce jour qu'à une seule occasion et, dans ce cas, les prix à l'exportation ont été déterminés par appel public d'offres.

F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés

Se reporter à la question E. À ce jour, la COTRISA n'a effectué aucune opération d'importation.

G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics

La COTRISA ne négocie pas de contrat à long terme et n'effectue pas de transaction pour remplir les obligations contractuelles assumées par le gouvernement.

H. Brève description de la structure du marché

Les activités de la COTRISA sont intégrées dans l'économie agricole du pays, en particulier dans la chaîne de production et de commercialisation des céréales, qui s'étend principalement de la région métropolitaine à la région des lacs.

Le marché intérieur du blé obéit aux lois de la libre concurrence. Il s'agit de chaînes de production, de transformation et de consommation qui ont des répercussions sur les plans social, économique et culturel.

La COTRISA intervient principalement sur ce marché, où environ 40 000 producteurs vendent leur production à quelque 70 minoteries qui interviennent comme acheteurs de céréales.

Les vendeurs interviennent sur un marché caractérisé par une forte diversification, puisqu'ils sont également en concurrence avec les importations, qui représentent 55% de la consommation apparente de blé.

Sur ce marché, les négociations menées entre vendeurs et acheteurs au sujet des prix et des termes de l'échange présentent un déséquilibre. C'est pourquoi l'État a décidé de disposer d'une entreprise qui contribue à atténuer les dysfonctionnements du marché, d'où l'existence et les activités de la COTRISA.

Par ailleurs, le marché du blé se caractérise par la grande diversité des blés qui le composent, ce qui complique la réalisation de comparaisons entre les blés issus de la production nationale et les blés importés. D'un point de vue institutionnel, il convient de noter qu'il n'y a pas, sur ce marché, suffisamment d'organismes habilités à mener des activités de certification et d'analyse de la qualité des céréales, ce qui nuit à la relation entre acheteurs et vendeurs du fait de la mauvaise connaissance des produits échangés.

Dans ce contexte, la COTRISA intervient sur le marché du blé en contribuant essentiellement à la formation de prix qui doivent être compétitifs.

IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Voir les tableaux I à III ci-joints.

V. RAISONS DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER (*LE CAS ÉCHÉANT*)

Il existe un commerce avec l'étranger pour les produits ayant fait l'objet d'opérations de la COTRISA, mais celle-ci n'est pas un acteur sur ce marché.

VI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (*LE CAS ÉCHÉANT*)

Il n'y a pas de renseignements complémentaires à fournir.

TABLEAU I

COMMERCE D'ÉTAT: COTRISA

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale importée (t)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'importation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t)
FROMENT (BLÉ) – 10.01 (1)	2006	949 647	-	-	210	-	1 403 689
	2007	996 633	-	-	297	-	1 103 497
	2008	778 467	-	-	366	-	1 237 861
	2009	663 605	-	-	244	-	1 145 290
	2010	614 636	-	-	250	-	1 523 921
	2011	625 441	-	-	343	-	1 575 822
	2012	873 949	-	-	338	-	1 114 411
	2013	890 022	-	-	354	-	1 365 123
	2014	746 723	-	-	313	-	1 236 092
	2015	735 273	-	-	266	-	1 333 213
	2016	846 574	-	-	224	-	1 531 006
	2017	1 422 553	-	-	237	-	1 221 269
	2018	1 088 638	-	-	245	-	1 281 340
2019	1 118 570	-	-	243	-	1 204 856	

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale importée (t)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'importation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t)
MAÏS – 10.05 (2)	2006	1 742 205	-	-	157	-	1 381 894
	2007	1 751 931	-	-	214	-	1 381 894
	2008	1 438 073	-	-	240	-	1 365 472
	2009	739 969	-	-	200	-	1 345 653
	2010	596 478	-	-	197	-	1 357 921
	2011	666 016	-	-	309	-	1 437 561
	2012	873 400	-	-	255	-	1 413 644
	2013	1 092 902	-	-	270	-	1 411 057
	2014	1 412 424	-	-	245	-	1 517 892
	2015	1 530 250	-	-	189	-	1 149 039
	2016	1 463 137	-	-	196	-	1 039 676
	2017	1 594 333	-	-	199	-	1 087 910
	2018	1 918 283	-	-	216	-	951 070
	2019	2 409 193	-	-	187	-	565 884

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale importée (t) (4)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'importation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t) (7)
RIZ – 10.06 (3)	2006	140 546	-	-	157	-	160 315
	2007	162 742	-	-	214	-	110 280
	2008	168 573	-	-	316	-	121 400
	2009	172 695	-	-	322	-	127 311
	2010	174 696	-	-	340	-	94 673
	2011	147 967	-	-	309	-	130 375
	2012	166 155	-	-	353	-	149 788
	2013	160 681	-	-	354	-	130 307
	2014	160 675	-	-	335	-	134 884
	2015	210 049	-	-	302	-	163 560
	2016	184 020	-	-	273	-	174 008
	2017	232 584	-	-	305	-	127 866
	2018	295 085	-	-	274	-	192 808
2019	272 113	-	-	252	-	174 897	

Source: COTRISA, sur la base de renseignements internes et fournis par l'ODEPA.

(1) Y compris les produits suivants:

- 10019911 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019912 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019913 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019919 Autres blés durs rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019921 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019922 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019923 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019929 Autres blés tendres rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019931 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019932 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019933 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019939 Autres blés tendres blancs (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019941 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019942 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)

- 10019943 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019949 Autres blés Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019951 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019952 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019953 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019959 Autres blés rouges de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019961 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019962 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019963 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019969 Autres blés blancs d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019971 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019972 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019973 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019979 Autres blés rouges d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019991 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019992 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019993 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019999 Autres blés et méteils (depuis 2012)
- (2) Y compris les produits suivants:
- 1005.9010 Maïs destiné à la recherche et aux essais (depuis 2012)
- 1005.9020 Maïs destiné à la consommation (depuis 2012)
- 1005.9090 Autre maïs, à l'exception du maïs de semence (depuis 2012)
- (3) Y compris les produits suivants:
- 1006.1000 Riz en paille (riz paddy)
- 1006.1090 Autres riz en paille (riz paddy), à l'exception du riz de semence
- 1006.2000 Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
- 1006.3000 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli
- (4) Importations totales de riz en tonnes-équivalent-riz paddy. Pour convertir les tonnes de riz brun et usiné en tonnes de riz en paille (riz paddy), on applique un coefficient de conversion de 1,77. Autrement dit, pour produire un kg de riz usiné, il faut 1,77 kg de riz paddy.
- (5) Sans objet, puisque l'entreprise commerciale d'État n'a pas effectué d'importations.
- (6) Même observation que ci-dessus.
- (7) Tonnes de riz en paille (riz paddy).

TABLEAU II

COMMERCE D'ÉTAT: COTRISA

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale exportée (t)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'exportation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t)
FROMENT (BLÉ) – 10.01 (1)	2006	7,5	-	-	210	-	1 403 689
	2007	23,0	-	-	297	-	1 103 497
	2008	12,7	-	-	366	-	1 237 861
	2009	3,7	-	-	244	-	1 145 290
	2010	2,5	-	-	250	-	1 523 921
	2011	6,6	-	-	343	-	1 575 822
	2012	1	-	-	338	-	1 114 411
	2013	0,32	-	-	354	-	1 365 123
	2014	0,6	-	-	313	-	1 236 092
	2015	0	-	-	266	-	1 333 213
	2016	0,7	-	-	224	-	1 531 006
	2017	0	-	-	237	-	1 221 269
	2018	44	-	-	245	-	1 281 340
2019	1	-	-	243	-	1 204 856	

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale exportée (t)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'exportation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t)
MAÏS – 10.05 (2)	2006	1 543,6	-	-	157	-	1 381 894
	2007	1 480,7	-	-	214	-	1 381 894
	2008	235,8	-	-	240	-	1 365 472
	2009	73,7	-	-	200	-	1 345 653
	2010	179,8	-	-	197	-	1 357 921
	2011	353,0	-	-	309	-	1 437 561
	2012	297,5	-	-	255	-	1 413 644
	2013	339,7	-	-	270	-	1 411 057
	2014	270	-	-	245	-	1 517 892
	2015	655	-	-	189	-	1 149 039
	2016	162	-	-	196	-	1 039 676
	2017	215	-	-	199	-	1 087 910
	2018	130	-	-	216	-	951 070
2019	113,4	-	-	187	-	565 884	

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Quantité totale exportée (t) (4)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'exportation (\$EU/t) (5)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (\$EU/t)	Majoration des prix à l'importation (\$EU/t) (6)	Production nationale (t) (4)
RIZ – 10.06 (3)	2006	222	-	-	157	-	160 315
	2007	57	-	-	214	-	110 280
	2008	330	-	-	316	-	121 400
	2009	2 377	-	-	322	-	127 311
	2010	2 208	-	-	340	-	94 673
	2011	317	-	-	309	-	130 375
	2012	59,3	-	-	353	-	149 788
	2013	3,6	-	-	354	-	130 307
	2014	12 774	-	-	335	-	163 560
	2015	5 343	-	-	302	-	174 008
	2016	2 157	-	-	273	-	127 866
	2017	2 624	-	-	305	-	192 808
	2018	7 776,4	-	-	274	-	192 808
2019	22 597	-	-	252	-	174 897	

Source: COTRISA, sur la base de renseignements fournis par l'ODEPA et la Banque centrale.

(1) Y compris les produits suivants:

- 10019911 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019912 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019913 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019919 Autres blés durs rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019921 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019922 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019923 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019929 Autres blés tendres rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019931 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019932 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019933 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019939 Autres blés tendres blancs (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019941 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019942 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)

- 10019943 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019949 Autres blés Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019951 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019952 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019953 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019959 Autres blés rouges de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019961 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019962 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019963 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019969 Autres blés blancs d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019971 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019972 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019973 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019979 Autres blés rouges d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019991 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019992 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019993 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019999 Autres blés et méteils (depuis 2012)
- (2) Y compris les produits suivants:
- 1005.9010 Maïs destiné à la recherche et aux essais (depuis 2012)
- 1005.9020 Maïs destiné à la consommation (depuis 2012)
- 1005.9090 Autre maïs, à l'exception du maïs de semence (depuis 2012)
- (3) Y compris les produits suivants:
- 1006.1000 Riz en paille (riz paddy)
- 1006.1090 Autres riz en paille (riz paddy), à l'exception du riz de semence
- 1006.2000 Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
- 1006.3000 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli
- (4) Exprimée en tonnes de riz en paille (riz paddy).
- (5) Sans objet, puisque l'entreprise commerciale d'État n'a pas effectué d'importations.
- (6) Même observation que ci-dessus.

TABLEAU III

COMMERCE D'ÉTAT: COTRISA

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Production nationale (t)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Consommation nationale (t)
FROMENT (BLÉ) – 10.01 (1)	2006	-	1 403 689	-	2 353 329
	2007	-	1 103 497	-	2 100 107
	2008	-	1 237 861	-	2 016 315
	2009	-	1 145 290	-	1 808 891
	2010	-	1 523 921	-	2 138 557
	2011	3 123	1 575 822	3 123	2 201 263
	2012	2 580	1 114 411	2 580	1 988 360
	2013	207	1 365 123	207	2 255 145
	2014	133	1 236 092	133	1 982 815
	2015	117	1 333 213	117	2 068 486
	2016	136	1 531 006	136	2 377 579
	2017	443	1 221 269	443	2 643 822
	2018	-	1 281 340	-	2 369 978
2019	-	1 204 856	-	2 323 426	

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Production nationale (t)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Consommation nationale (t)
MAÏS – 10.05 (2)	2006	-	1 381 894	-	3 122 555
	2007	-	1 381 894	-	3 132 344
	2008	-	1 365 472	-	2 803 309
	2009	-	1 345 653	-	2 085 548
	2010	-	1 357 921	-	1 954 399
	2011	-	1 437 561	-	2 103 577
	2012	-	1 413 644	-	2 287 044
	2013	-	1 411 057	-	2 503 959
	2014	-	1 517 892	-	2 930 316
	2015	-	1 149 039	-	2 679 289
	2016	-	1 039 676	-	2 502 651
	2017	-	1 087 910	-	2 682 028
	2018	-	951 070	-	2 869 353
	2019	-	565 884	-	2 975 077

Désignation du (des) produit(s) (et numéro(s) du SH)	Exercice	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Production nationale (t) (4)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Consommation nationale (t) (4)
RIZ – 10.06 (3)	2006	-	160 315	-	300 613
	2007	-	110 280	-	272 964
	2008	-	121 400	-	285 385
	2009	-	127 311	-	297 510
	2010	-	94 673	-	269 338
	2011	-	130 375	-	278 336
	2012	-	149 788	-	315 943
	2013	-	130 307	-	290 988
	2014	-	163 560	-	324 235
	2015	-	174 008	-	384 057
	2016	-	127 866	-	309 729
	2017	-	192 808	-	422 768
	2018	-	192 808	-	487 893
2019	-	174 897	-	447 010	

Source: COTRISA, sur la base de renseignements fournis par l'ODEPA et la Banque centrale.

(1) Y compris les produits suivants:

- 10019911 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019912 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019913 Blé dur rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019919 Autres blés durs rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019921 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019922 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019923 Blé tendre rouge d'hiver (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019929 Autres blés tendres rouges d'hiver (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019931 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019932 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019933 Blé tendre blanc (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
- 10019939 Autres blés tendres blancs (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
- 10019941 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
- 10019942 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
- 10019943 Blé Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)

10019949 Autres blés Trigo Pan argentin (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
10019951 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
10019952 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
10019953 Blé rouge de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
10019959 Autres blés rouges de printemps du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
10019961 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
10019962 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
10019963 Blé blanc d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
10019969 Autres blés blancs d'hiver du Canada (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
10019971 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
10019972 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
10019973 Blé rouge d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destiné à la consommation, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
10019979 Autres blés rouges d'hiver de l'Ouest canadien (*Triticum aestivum*) destinés à la consommation (depuis 2012)
10019991 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30% (depuis 2012)
10019992 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25% mais inférieure à 30% (depuis 2012)
10019993 Autres blés, d'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18% mais inférieure à 25% (depuis 2012)
10019999 Autres blés et méteils (depuis 2012)
(2) Y compris les produits suivants:
1005.9010 Maïs destiné à la recherche et aux essais (depuis 2012)
1005.9020 Maïs destiné à la consommation (depuis 2012)
1005.9090 Autre maïs, à l'exception du maïs de semence (depuis 2012)
(3) Y compris les produits suivants:
1006.1000 Riz en paille (riz paddy)
1006.1090 Autres riz en paille (riz paddy), à l'exception du riz de semence
1006.2000 Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.3000 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli
(4) Exprimée en tonnes de riz paddy (en paille).